



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 54 b) de la liste préliminaire\*

### **Mondialisation et interdépendance : migrations internationales et développement**

## **Protection des droits de tous les travailleurs migrants en vue de la promotion du développement**

### **Note du Secrétaire général**

Au cours de sa troisième session, le 15 décembre 2005, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a organisé une journée de débat général qui avait pour thème « La protection des droits des travailleurs migrants comme moyen de promouvoir le développement ».

Conformément à la résolution 60/227, dans laquelle l'Assemblée générale l'a invité à présenter au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement un résumé des travaux du Comité, le Secrétaire général transmet ci-joint la contribution écrite à ce sujet adoptée par le Comité à sa quatrième session.

---

\* A/61/50 et Corr.1.



# **Contribution du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement**

## **Généralités**

1. Le 15 décembre 2005, le Comité pour les travailleurs migrants a organisé une journée de débat général qui avait pour thème « La protection des droits des travailleurs migrants comme moyen de promouvoir le développement », à laquelle ont participé les représentants d'États Membres, d'organisations intergouvernementales, de départements et d'organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Les contributions écrites et orales des participants ont alimenté la réflexion du Comité sur la question (voir CMW/C/SR.25 et 26) et l'ont incité à établir le présent document en tant que contribution au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement. Le Comité apprécie en particulier le travail de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui contribue beaucoup à une meilleure compréhension d'une approche des migrations fondée sur les droits de l'homme.

## **Introduction**

2. Le Comité rappelle que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement, comme énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe). Les migrants sont avant tout des êtres humains qui ont des droits, mais aussi des agents actifs du développement. La question des migrations devrait donc être abordée sous l'angle des droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qui incombent aux États en vertu des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ayant à l'esprit que le développement ne s'entend pas seulement du développement économique, mais implique aussi les aspects culturel, social et politique. À cet égard, le Comité fait observer que les migrations stimulent les échanges culturels et économiques entre les nations, lesquels favorisent à leur tour la paix et la compréhension, dans le prolongement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité constate le manque d'informations sur de nombreux aspects du lien entre migrations et développement. Dans les pays d'emploi, les migrants sont fréquemment perçus comme un fardeau économique et social, et parfois aussi une menace religieuse, sociale ou politique, alors qu'ils sont en réalité un facteur positif essentiel dans l'économie de la plupart des pays développés, notamment parce qu'ils comblent des vides sur le marché du travail et revitalisent la population. Dans les pays d'origine, la migration allège le plus souvent la pression exercée sur le marché

du travail, les transferts de fonds représentent souvent aussi une part importante de l'investissement intérieur brut et les travailleurs migrants de retour rapportent avec eux les compétences qu'ils ont acquises. Néanmoins, les migrations ont des conséquences préjudiciables pour les pays d'origine, en particulier en termes de fragmentation des familles et des collectivités, et d'exode des talents. Pour mieux comprendre la dynamique de la relation entre les migrations et le développement et optimiser les avantages des premières, le Comité recommande que la communauté internationale mène de nouvelles études mettant en avant la manière dont les migrations influent sur le développement des pays d'origine comme des pays d'emploi, et en particulier le rôle des droits de l'homme dans ce processus.

### **Promotion et protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

4. Le Comité estime que le respect des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille renforcera les effets bénéfiques des migrations sur le développement, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'emploi. La protection des droits de l'homme et la prévention de la discrimination dans le pays d'emploi sont des facteurs essentiels pour améliorer l'intégration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, leur permettant ainsi de mieux contribuer au bien-être socioéconomique du pays d'emploi. Défendre correctement les droits économiques et sociaux dans les pays d'origine permettra d'empêcher que la migration devienne une décision forcée et accroîtra ses effets bénéfiques sur le développement du pays d'origine. Le Comité s'inquiète de la situation concernant les migrations clandestines dans le monde et presse les États d'établir des mécanismes qui permettront de réglementer les migrations de manière à ce qu'elles se déroulent de manière ordonnée. Le Comité presse également les États d'intensifier leurs efforts pour combattre la traite et le trafic de migrants.

5. Le Comité souhaite souligner les observations et les recommandations formulées ci-après concernant les droits énoncés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

### **Diffusion d'informations fiables**

6. L'accès à des informations fiables est essentiel pour permettre aux migrants de se préparer correctement, d'évaluer les avantages et les inconvénients de la migration et d'éviter des difficultés dans le pays d'emploi, optimisant ainsi les possibilités de migration. Des informations fiables et des initiatives de sensibilisation peuvent empêcher la traite et le trafic de migrants, en particulier les femmes et les enfants, ou y faire échec.

7. Les travailleurs migrants doivent être suffisamment informés de la situation dans le pays d'emploi pour se préparer à leur séjour loin de chez eux. Ces informations les aideront à mieux exercer leurs activités et contribuer au développement social et économique de leur pays d'emploi, et faciliteront leur intégration.

8. Il est tout aussi important d'informer la population du pays d'emploi de l'apport que les migrants représentent pour la société, afin de faire front au racisme, à la xénophobie et à la discrimination.

9. Le Comité recommande que :

a) Les États participent activement à la diffusion d'informations fiables sur les conditions liées à la migration, et qu'ils prennent des mesures concrètes pour dissiper les idées fausses, faire échec aux informations trompeuses et promouvoir la connaissance des droits de l'homme des migrants;

b) Les États d'emploi encouragent les médias à contrer la tendance au racisme, à la xénophobie et à la discrimination en attirant l'attention sur les contributions positives que les migrants apportent au développement de la société d'accueil.

### **Contrôle des agences de recrutement**

10. L'absence de contrôle des agents et des agences de recrutement et de leurs intermédiaires est à l'origine de nombreux cas d'abus à l'encontre des travailleurs migrants, souvent forcés de s'acquitter de frais de recrutement exorbitants, et par conséquent de s'endetter lourdement. Dans les pires des cas, les agences de recrutement servent de façade au trafic, et les migrants deviennent victimes du travail forcé. Il importe donc au plus haut point de soumettre les agences de recrutement à une surveillance efficace pour éviter les abus.

11. Le Comité recommande que les États réglementent les activités des agences de recrutement et de placement, par exemple en instituant un système de licences, et qu'ils prennent des mesures effectives pour garantir que ces agences respectent les droits fondamentaux des travailleurs migrants et que ces derniers aient des contrats de travail clairs et exécutoires.

### **Égalité de rémunération et de conditions d'emploi**

12. L'égalité de rémunération et de conditions d'emploi, d'une part, protège les travailleurs migrants contre les abus et, d'autre part, dissuade les employeurs d'avoir recours à des pratiques illicites en matière de recrutement et d'emploi.

13. Le Comité recommande :

a) Que les États d'emploi prennent des mesures pour faire en sorte que les normes sociales et en matière de travail s'appliquent à tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont dans la plus défavorable des situations, comme les travailleurs sans papiers et les employés de maison. Les États devraient également prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les travailleurs migrants, y compris leur droit à un travail;

b) Que les États d'emploi veillent à ce que la législation du travail soit effectivement appliquée, y compris en imposant des sanctions aux employeurs et autres personnes, groupes ou entités dont il s'avère qu'ils contreviennent à cette législation;

c) Que les États d'emploi envisagent de prendre des mesures pour contrôler le marché du travail informel, qui attire souvent la migration clandestine;

d) Que les États d'emploi prennent toutes les mesures voulues pour éliminer de manière effective l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière, y compris, le cas échéant, en imposant des sanctions à ceux qui emploient ces travailleurs. Les droits des travailleurs migrants vis-à-vis de leurs employeurs, découlant de leur emploi même, ne devraient pas être affectés par ces mesures.

### **Protection des droits et intégration des migrants**

14. Les travailleurs migrants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière, comptent parmi les groupes les plus vulnérables de la société, du fait qu'ils n'ont souvent pas accès aux réseaux de protection sociale. Ils peuvent être davantage exposés à l'exploitation, au racisme et à la discrimination du fait de leur statut de migrant, et éprouver de la réticence à utiliser les voies légales à leur disposition pour défendre leurs droits, ou être dans l'incapacité de le faire. Une attention spéciale devrait être accordée à la protection de leurs droits pour faciliter leur intégration tout en respectant leur diversité culturelle, et prévenir ainsi leur marginalisation et leur exclusion sociale et les rendre moins vulnérables. La présence de larges groupes de personnes qui n'ont aucune perspective d'intégration compromet gravement la cohésion et le développement sociaux.

15. Le Comité recommande :

a) Que les États d'origine prennent des mesures pour fournir une assistance effective à leurs ressortissants à l'étranger, notamment par le canal de la protection consulaire, toutes les fois que les droits de l'homme et les droits en matière d'emploi des migrants sont menacés ou qu'il leur est porté atteinte;

b) Que les États veillent à ce que leur législation interdise aux employeurs ou aux agents de recrutement de conserver les documents d'identité; interdise tous les systèmes de parrainage forcé des migrants, qui sont conçus pour garantir un contrôle sur les migrants durant toute la durée de leur séjour; et autorise tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants sans papiers, à adhérer à des syndicats;

c) Qu'une attention spéciale soit accordée à la protection des droits des travailleurs migrants, en particulier les employés de maison, afin de les rendre moins vulnérables;

d) Que les États évitent d'associer le permis de résidence d'un travailleur migrant à un employeur unique afin d'éviter le risque d'exploitation et de travail forcé;

e) Que les responsables gouvernementaux reçoivent une formation en matière d'application des normes relatives aux droits de l'homme à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille;

f) Que les États mettent en place des moyens efficaces et accessibles grâce auxquels tous les travailleurs migrants puissent déposer des plaintes en cas de violations de leurs droits sans crainte de représailles au motif qu'ils sont peut-être en situation irrégulière;

g) Que les États d'emploi facilitent le regroupement des travailleurs migrants avec leurs conjoints et leurs enfants mineurs et, si ce regroupement n'est pas possible dans certaines circonstances, autorisent les travailleurs migrants à s'absenter temporairement, sans préjudice de leur autorisation de séjour ou de travail, pour rendre visite à leur famille dans leur pays d'origine;

e) Que les enfants de tous les travailleurs migrants aient accès à l'éducation.

### **Voies de recours**

16. De nombreux migrants se heurtent au problème du recours en cas de violation de leurs droits par leur employeur du fait qu'ils ne sont pas autorisés à rester dans le pays d'emploi une fois qu'il est mis fin à leur contrat de travail. Les migrants risquent donc de rentrer dans leur pays d'origine avec une paie inférieure à celle qui leur est due, et peu de possibilités d'obtenir justice.

17. Le Comité recommande :

a) Que les travailleurs migrants quittant leur pays d'emploi aient droit au versement des salaires et prestations qui leur sont dus, et que l'on envisage de les autoriser à rester dans le pays d'emploi le temps nécessaire pour leur permettre de faire recours et d'obtenir le versement des salaires et prestations pendants;

b) Que les États envisagent de conclure des accords bilatéraux pour garantir que les migrants qui retournent dans leur pays d'origine aient accès à la justice dans le pays d'emploi pour réclamer les salaires et prestations qui leur sont dus;

c) Que les États envisagent d'offrir des services juridiques aux travailleurs migrants dans le cadre des procédures judiciaires liées à l'emploi et à la migration;

d) Que les États d'emploi donnent aux travailleurs migrants en situation régulière le droit de changer d'emploi durant la période de validité de leur permis de travail et ne les considèrent pas comme étant en situation irrégulière lorsqu'il est mis fin à leur contrat avant la date d'expiration de leur permis de travail.

### **Contact des migrants avec leur pays d'origine**

18. Pour optimiser la contribution qu'ils peuvent apporter à leur pays d'origine, il importe que les migrants demeurent en contact étroit et conservent des liens culturels avec leur pays d'origine, et qu'ils se tiennent informés de ce qui s'y passe, en particulier grâce aux associations de diaspora.

19. Le Comité recommande :

a) Que les États d'origine envisagent de donner le droit de vote à leurs ressortissants à l'étranger lors des élections;

b) Que les États d'origine mettent en place des mécanismes qui tiennent compte des besoins des travailleurs migrants.

20. La migration temporaire peut en théorie accroître la contribution des migrants au développement du pays d'origine aussi bien que du pays d'accueil, mais il est important de se souvenir que, dans la pratique, les migrants se retrouvent souvent dans des situations précaires et risquent de voir leurs droits restreints.

21. Le Comité recommande :

a) Que, dans le cadre des projets de migration temporaire, les États veillent à ce que les droits de l'homme des migrants soient protégés, notamment l'égalité des conditions de travail et de rémunération;

b) Que des arrangements particuliers soient mis en place pour permettre aux travailleurs migrants de rendre visite à leur famille régulièrement, lorsque le regroupement familial dans le pays d'accueil n'est pas permis.

### **Migrants de retour**

22. Pour optimiser les avantages de l'expérience et des compétences acquises par les travailleurs migrants, il importe que les migrants de retour puissent rapporter avec eux leurs gains et économies, que ces derniers ne fassent pas l'objet d'un impôt indu, que les migrants bénéficient dans leur pays d'une aide à la réintégration et que leurs droits y soient protégés.

23. Le Comité recommande :

a) Que les États prennent des mesures pour faciliter le transfert des gains et économies des migrants, y compris la réduction des frais de transfert de fonds;

b) Que les États envisagent de conclure des accords bilatéraux pour éviter la double imposition de tous les gains et économies des travailleurs migrants et les exonérer des droits d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que leur matériel professionnel;

c) Que les États d'origine prennent les mesures voulues pour faciliter la réintégration sociale et culturelle durable des travailleurs migrants de retour;

d) Que les États envisagent de conclure des accords autorisant la transférabilité des pensions et des prestations de sécurité sociale.

### **Conclusion**

**24. Les migrations ont des incidences sur le développement des pays d'origine, de transit ou d'emploi. Il appartient à tous les États de garantir les droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité recommande que les États, selon qu'il convient, se concertent et coopèrent pour promouvoir des conditions justes, équitables et humaines pour la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Le Comité engage par ailleurs tous les États parties à prendre des mesures concrètes pour donner effet aux droits énoncés dans la Convention. Il engage aussi les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à envisager d'y adhérer sans délai.**